

Equivalences, pour travail de nuit en chambre de veille

Il est difficile de donner un avis précis, ne connaissant pas avec exactitude chaque organisation (que fait le personnel de nuit, les conditions de travail et présence, le libellé précis du contrat,...) ni l'énoncé des éléments sur lesquels un jugement pourrait être motivé. Un jugement est en effet souvent rendu sur les éléments du dossier autant, sinon plus, que sur les textes de loi eux mêmes.

Ce qui est certain c'est que la loi sur les 35 Heures a redéfini la notion de "travail effectif" (*temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations = temps réel de travail payé au tarif normal*).

Nos adhérents avaient été alertés aussitôt, d'autant plus que le texte de la CCN51-Fehap n'avait jamais fait l'objet d'une publication par décret... condition indispensable (depuis toujours et encore aujourd'hui) pour que des équivalences conventionnelles soient applicables avec les définitions du code du travail (celui-ci prévoit la possibilité, à cette condition).

Depuis, à défaut d'accord entre les syndicats employeurs et salariés, le ministère a publié un décret qui valide le principe d'équivalence dans les établissements dont les conventions collectives prévoit cette clause et les conditions. Seul souci, ce décret réserve ces dispositions à certains professionnels diplômés et mis en chambre de veille (éducateurs, infirmiers, etc...).

Quelques Références :

- article L .212-4 du code du travail, issu de la loi du 19 janvier 2000
- article E.05.02.1 de la CCN51-Fehap
- décret n°2001-1384 du 31/12/2001 et JO du 03/01/2002 (reprenant les équivalences conventionnelles à partir du 31 décembre 2001)

Il apparaîtrait donc, en ce qui concerne les équivalences pour travail de nuit en chambre de veille, que :

- à la lumière de ces textes et sous réserve du contexte ou de rebondissements ultérieurs, notamment en matière de jurisprudence, le principe d'équivalences conventionnelles est applicable lorsque prévu et dans les conditions strictement définies.
- dans les maisons d'accueil pour familles d'hospitalisés, cependant, il sera difficilement applicable : les personnels mis en situation de veille de nuit ne réuniront probablement pas, dans la très grande majorité des cas, les critères de diplôme et missions pour être contemplés par les dispositions attachées aux équivalences comme indiqué dans le décret.

En cas de problème réel, soit de procédure en cours soit de réflexion sur une nouvelle organisation, il n'est pas inutile de consulter des spécialistes en la matière (cabinet spécialisé en droit du travail et en conventions du secteur social, Uriopss, etc.)

Antonio Dos Santos, Secrétaire Général



54 avenue Philippe Auguste * 75011 Paris

☎ 01 44 93 27 08 – Droit social / Ressources humaines / Formation

✉ 01 44 93 27 10

VE/CV

janvier 2002

REGIME D'EQUIVALENCES A LA DUREE LEGALE DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL A BUT NON LUCRATIF

Décret n°2001-1384 du 31 décembre 2001 (JO 3/01/02)

A compter du 5 janvier 2002, les heures effectuées en chambre de veille dans les établissements sociaux et médico-sociaux à but non-lucratif, peuvent être légalement rémunérées sur la base des horaires d'équivalences.

Champ d'application :

Etablissements visés :

- Les établissements recevant habituellement des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, maisons d'enfants à caractère social, centres de placement familiaux et établissements maternels,
- établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés,
- établissements de protection judiciaire de la jeunesse,
- établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés,
- structures et services comportant ou non un hébergement assurant, avec le concours de travailleurs sociaux et d'équipes pluridisciplinaires, l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active et l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en détresse.

Personnels concernés :

- Personnels à temps plein éducatifs, infirmiers ou aides-soignants ou personnels de même niveau de qualification appelés à les remplacer, assurant en chambre de veille au sein de l'établissement, la responsabilité d'une surveillance nocturne.

Période concernée :

- La période de présence en chambre de veille s'étend du coucher au lever des personnes accueillies tels qu'ils sont fixés par les tableaux de service sans que sa durée puisse excéder 12 heures.
- Pour le calcul de la durée légale du travail, chacune des périodes de surveillance nocturne en chambre de veille est décomptée comme 3 heures de travail effectif pour les 9 premières heures et comme une demi-heure pour chaque heure au-delà de neuf heures.

Décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L. 212-4 du code du travail et instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif

NOR : MESA0123992D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 212-2 et L. 212-4 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-1 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret sont applicables :

- a) Aux établissements gérés par des personnes privées à but non lucratif comportant un hébergement qui sont visés aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- b) Aux emplois à temps plein de personnels éducatifs, d'infirmiers ou d'aides-soignants ou de personnels de même niveau de qualification appelés à les remplacer dont les titulaires assurent en chambre de veille au sein de l'établissement la responsabilité d'une surveillance nocturne.

Art. 2. - Pour le calcul de la durée légale du travail dans les établissements et pour les emplois visés à l'article 1er du présent décret, chacune des périodes de surveillance nocturne en chambre de veille est décomptée comme trois heures de travail effectif pour les neuf premières heures et comme une demi-heure pour chaque heure au-delà de neuf heures.

Art. 3. - La période de présence en chambre de veille s'étend du coucher au lever des personnes accueillies tels qu'ils sont fixés par les tableaux de service sans que sa durée puisse excéder douze heures.

Art. 4. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

LIONEL JOSPIN
Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ELISABETH GUIGOU

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

13